

subvention, d'un règlement, d'une politique, d'un programme, ou de l'obtention d'un contrat? Encore là, cette promesse n'est pas remplie.

C'est peut-être sur ce point que le projet de loi est le plus décevant. En effet, pour tous les lobbyistes, l'obligation se limitera à dévoiler le nom du ministère ou de l'organisme gouvernemental contacté, ce qui est nettement insuffisant. Une réelle réforme devrait permettre de connaître les noms des personnes sur qui des pressions sont exercées. De nombreux ministres et membres actuels du Cabinet et du gouvernement ont été très durs envers les lobbyistes, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, mais ils semblent avoir changé d'avis. Peut-être est-ce parce que les lobbyistes hantent maintenant leurs bureaux et les couloirs ministériels.

Ainsi, par exemple, le député de Glengarry—Prescott—Russell déclarait en juin 1993, et je cite: «Le public a le droit de savoir qui fait quoi à qui et, faut-il ajouter, à quel coût.» Il déplorait qu'à cette époque on ne tienne pas compte de cela dans la loi.

Il disait aussi le 16 février 1993, et je le cite toujours: «Je suis de ceux pour qui l'idée d'un système d'enregistrement est bonne pourvu que nous puissions éliminer les échappatoires et amener les intéressés à déclarer des renseignements utiles.» Le même jour il ajoutait, et je cite: «Nous pourrions redorer le blason du système d'enregistrement s'il permettait d'obtenir des renseignements justes et concis, mais précieux.»

En conclusion, le gouvernement libéral a visiblement subi des pressions de la part des lobbyistes et des amis du régime qui les emploie, ce qui, à mon avis, met en lumière qu'il aurait probablement fallu d'abord réformer la Loi sur le financement des partis politiques afin de pouvoir étudier le cas des lobbyistes en toute quiétude et sans pressions indues, comme cela semble avoir été le cas dans ce projet de loi. J'ose espérer qu'on prendra note de ces recommandations au niveau du comité de travail.

[Traduction]

**Le vice-président:** Comme il est 14 h 10, conformément à l'ordre spécial adopté plus tôt aujourd'hui, je dois maintenant mettre la motion aux voix.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

(La motion est adoptée.)

[Français]

**Le vice-président:** La Chambre abordera maintenant l'étude des affaires émanant des députés, selon l'ordre indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

## Initiatives parlementaires

### INITIATIVES PARLEMENTAIRES

• (1410)

[Traduction]

#### LE CODE CRIMINEL

**M. Nelson Riis (Kamloops)** propose: Que le projet de loi C-211, Loi modifiant le Code criminel (vol de bétail et bétail en liberté), soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité.

—Monsieur le Président, je veux d'abord remercier les députés de la Chambre pour avoir consenti unanimement à ce que le sujet de cette mesure législative soit renvoyé au Comité permanent de l'agriculture.

Je veux également remercier mon collègue de la circonscription voisine, située aussi dans cette région du centre de la Colombie-Britannique où il se fait beaucoup d'élevage de bétail, pour avoir accepté d'appuyer cette initiative parlementaire. Je remercie aussi mon stagiaire de l'université du Michigan, John, qui a travaillé très fort pour préparer toute la documentation nécessaire à la présentation de ce projet de loi aujourd'hui.

En réalité, cette mesure législative fait deux choses. Tout d'abord, elle reconnaît que le vol de bétail est devenu un problème grave au cours des dernières années non seulement dans l'ouest du Canada, mais dans l'ensemble du pays. L'une des raisons pour lesquelles ce problème ne cesse de prendre de l'ampleur, c'est que les amendes imposées aux personnes prises à voler du bétail sont minimales.

Vous comprendrez tous que ce n'est pas facile de prendre une personne à voler du bétail en liberté. C'est très difficile. Nous avons de vastes pâturages, particulièrement dans l'ouest du Canada. Beaucoup de bestiaux vont paître dans les pâturages communautaires, et il arrive malheureusement de plus en plus souvent que des gens vont à la fin de la journée ou le soir capturer quelques têtes de bétail, voire tuer et dépecer du bétail en liberté.

Pour donner aux députés une idée de la gravité de cette question pour les tribunaux, dans une affaire survenue récemment en Colombie-Britannique, un individu de la localité de Lytton, en Colombie-Britannique, dont je tairai le nom, a été pris en train de voler du bétail et a été condamné à un an avec sursis. Pour mesurer la gravité de cette infraction, le tribunal l'a condamné à une payer une amende de 300 \$. Il s'agissait de bétail volé.

Quel genre de signal cela envoie-t-il à ceux qui risquent de se faire prendre en pratiquant cette activité répréhensible? Si vous êtes pris, vous risquez une amende de 300 \$. Par ailleurs, on peut dire que certains bestiaux peuvent se vendre jusqu'à 1 500 \$ chacun, mais que le prix moyen d'une vache est de 1 000 \$.

Dans de nombreux cas, l'amende imposée était ridicule. Donc, le message qu'on envoie, c'est qu'on n'est pas loin d'approuver cette activité.